

---

# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat Ecole

---

<b>Demandeur</b>	Ministre-Président Rudi Vervoort
<b>Demande reçue le</b>	15 octobre 2020
<b>Demande traitée par</b>	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	19 novembre 2020

## Préambule

Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat École. Brupartners avait rendu un avis sur cette ordonnance le 17 janvier 2019 (voir [A-2019-009-CES](#)).

Le Contrat École est défini comme un programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires et leur ouverture vers le quartier. Il constitue une mission de service d'intérêt public.

Ce projet d'arrêté vise en particulier à fixer :

- Les modalités spécifiques liées à l'adoption d'un Contrat École (appel à candidatures, contenu du dossier de candidatures, sélection des candidatures, élaboration et adoption du programme) ;
- Les modalités spécifiques liées à la modification du programme ou aux compléments du programme ;
- La nature et l'objet des actions et opérations susceptibles d'être subventionnées ;
- Les mécanismes de financement, de liquidation et de justification des subventions ;
- Les documents à transmettre au fur et à mesure de l'avancement des opérations et des actions ;
- Les conditions de gestion et d'exploitation des équipements collectifs et d'espaces publics confiés à un tiers.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Brupartners** constate que le paysage institutionnel est complexe lorsqu'il est question « d'écoles ». En effet, le Contrat Ecole est défini comme un programme régional de rénovation urbaine et c'est sur cette base que la Région exerce sa compétence et est chargée de sélectionner les candidatures. Toutefois, la note au Gouvernement prévoit que le processus de pré-sélection des projets associera les organismes communautaires (FWB, VG, VGC, COCOF) compétents (lien avec la compétence enseignement) qui seront invités au comité d'accompagnement. Il y a donc une imbrication de compétences régionales et communautaires.

**Brupartners** tient à souligner positivement le fait que les actions de coordination relatives aux opérations d'investissement et de requalification de l'espace public et aux actions socio-économiques puissent être subventionnées. Il ne faut, en effet, pas que la charge de travail liée à la mise en œuvre d'un Contrat Ecole repose sur le corps enseignant. Il est, toutefois, nécessaire d'avoir des concertations et des interactions entre le coordinateur et la direction et le personnel enseignant de l'implantation scolaire concernée par le Contrat Ecole.

Dans le cadre des opérations et actions qui sont susceptibles d'être subventionnées, **Brupartners** encourage la mise à disposition du matériel dont disposent certains établissements scolaires, notamment les écoles techniques et professionnelles. Ce matériel pourrait, par exemple, être mis à disposition d'associations présentes dans le quartier et qui font de l'insertion socio-professionnelle. Un encadrement de cette mise à disposition est nécessaire afin de s'assurer notamment de la sécurité

tant au niveau de l'école (utilisation des locaux, du matériel, ...) que des potentiels bénéficiaires (habitants du quartier, ...).

Par ailleurs, vu le nombre potentiel d'établissements scolaires pouvant répondre à l'appel à projets, **Brupartners** regrette que des critères plus précis de sélection ne soient pas déterminés dans le projet d'arrêté. Il importe en effet que le processus de sélection soit le plus transparent possible.

**Brupartners** estime important que le Gouvernement veille à assurer un équilibre dans la sélection des projets qui reflète autant que possible la diversité des niveaux et des réseaux d'enseignement (article 4, 3°).

## 2. Considérations spécifiques

### 2.1 Opérations d'investissements (articles 18 & 20)

Il n'est pas rare que dans des travaux de construction, reconstruction, maintien, réhabilitation, etc. (art 17.) différentes techniques parfois très spécifiques doivent être utilisées. Le coordinateur Contrat Ecole doit à ce titre les connaître et les comprendre pour bien faire aboutir le projet.

**Brupartners** propose donc que dans les opérations d'investissements (article 18 & 20), non seulement des études ainsi que les essais techniques (°1) et actes et travaux conservatoires ou urgents (°2) puissent rentrer dans le cadre des opérations d'investissements, mais aussi les coûts d'audits et appels à des bureaux d'études afin de soutenir l'expertise technique du coordinateur Contrat Ecole.

En effet, il semble que des projets techniques de grande ampleur sont mal conçus et mis en œuvre, par manque de connaissance précise du coordinateur ou maître d'ouvrage du projet. Vu la complexité de la fonction du coordinateur Contrat Ecole qui devra avoir plusieurs casquettes (coordination de la participation avec le quartier, communication avec les différents acteurs concernés, connaissances techniques, etc.), il devrait être possible de rentrer ce type de coût dans le cadre de la subvention du Contrat Ecole.

### 2.2 Action de coordination (article 23)

Vu que les travaux concernent principalement l'ouverture de l'école vers le quartier, **Brupartners** demande que le coordinateur Contrat Ecole puisse dans le cadre de la subvention du Contrat Ecole être engagé par l'école, pour ainsi avoir un contact proche avec le responsable technique, l'économiste et la direction sur place, y avoir son bureau, etc. Ceci évidemment pour toujours bien faire correspondre les travaux avec la réalité de l'école.

\*

\*      \*